

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-312
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU NORD (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n°2020/48/DGS en date du 10 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 23-AT-291, en date du 19 juin 2023,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés avenue Aristide Briand, partie comprise entre l'avenue du Nord et la rue Fernand Sanglier par l'entreprise SRT 65 route de Brunoy 91480 Quincy-sous-Sénart, il convient de réglementer provisoirement le stationnement avenue du Nord, (en partie)

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée, avenue du Nord, partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et la rue Xavier Goût,
du 03 juillet 2023, à 7h30,
au 1^{er} septembre 2023, à 17h00,
avec application de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2

Le stationnement de la base-vie nécessaire au chantier sera autorisé, au droit et sur toute la longueur du n° 1 avenue du Nord, pendant toute la durée précitée à l'article 1. Cet emplacement sera maintenu en état de propreté par l'entreprise SRT.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, l'entreprise SRT.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)



Neuilly-Plaisance, le 26 juin 2023

Pascal BUTIN
Maire-Adjoint

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.